

LE SYSTÈME DE JUSTICE *du* CANADA



Publié sous l'autorité du ministre de la Justice
et procureur général du Canada
Gouvernement du Canada

par la

Direction des communications
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
www.canada.justice.gc.ca

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2005

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Vedette principale au titre :

Le système de justice du Canada

Éd. rév.

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Canada's system of justice.

ISBN 0-662-68904-6

N° de cat. J2-32/2005

JUS-645

1. Droit – Canada.
2. Justice – Administration – Canada.
- I. Canada. Ministère de la Justice.
- II. Titre : Canada's system of justice.

KE444.C32 2005 349.71 C2005-980099-2F



LE SYSTÈME DE
JUSTICE *du*
CANADA

Note au lecteur : La présente brochure fournit de l'information générale au sujet du système de justice du Canada. Elle ne vise pas à donner des conseils juridiques. Si vous avez un problème avec la loi, vous devriez consulter un avocat ou un autre professionnel compétent.

TABLES DES MATIÈRES

Introduction	1
La nature de la loi	2
• Pourquoi avons-nous besoin de lois ?	2
• Quels sont les autres buts des lois ?	2
• Droit public et droit privé	3
La provenance de notre système juridique	4
• La tradition de la common law	4
• La tradition du droit civil	4
• Les traditions autochtones	5
• Le Parlement	5
La mise à jour de la loi	7
• La réforme du droit	7
• La modification des lois	7
La Constitution canadienne	8
• Quel genre de gouvernement notre constitution décrit-elle ?	9
• Qu'est-ce qu'un système fédéral ?	10
Les droits et libertés au Canada	11
• Le rôle de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	11
• Quels droits la Charte protège-t-elle ?	12
◦ Libertés fondamentales	12
◦ Droits démocratiques	12
◦ Liberté de circulation et d'établissement	13
◦ Garanties juridiques	13
◦ Droits à l'égalité	14
◦ Droits linguistiques	14
◦ Droits à l'instruction dans la langue de la minorité	15
◦ Droits des Autochtones	15
• Autres droits	15
L'appareil judiciaire	16
• Comment les tribunaux sont organisés	16
• Que font les tribunaux fédéraux ?	17
• Tribunaux provinciaux et territoriaux	17
• Conseils et tribunaux administratifs	18

Affaires civiles et affaires pénales	19
• La procédure dans les affaires civiles	19
• Comment se déroule un procès au civil ?	20
• Les décisions dans les affaires civiles	20
• La procédure dans les affaires pénales	21
• Comment se déroule un procès au criminel ?	22
• Victimes de crime	23
• Les décisions dans les affaires pénales	23
• Est-il possible de faire appel d'une décision ?	24
• Quelle place occupe la justice réparatrice ?	24
• Le système de justice pour les adolescents	24
Le rôle du public	26
• Quelles obligations nous impose la loi ?	26
• Le jury	26
• Témoigner devant les tribunaux	27
• Connaître la loi	27

INTRODUCTION

La loi touche presque tous les aspects de notre vie quotidienne. D'une part, nous possédons des lois pour faire face à des crimes comme le vol ou le meurtre et d'autres menaces et défis présentés à la société. D'autre part, des lois régissent des activités communes comme la conduite d'une automobile, la location d'un appartement, l'obtention d'un emploi et le mariage.

Tous les Canadiens se doivent de comprendre la loi et les idées et principes qui la sous-tendent. La présente brochure aidera les lecteurs à comprendre la nature de la loi, sa provenance, ce à quoi elle sert et comment elle fonctionne. Elle ne fournit pas des réponses complètes à ces questions, mais elle présente un aperçu des lois et de l'ensemble du système de justice du Canada.

Cette brochure suggère par ailleurs que nous devons adopter une vue plus large de la loi. On considère souvent les lois comme des commandements, mais elles sont plus que cela. Une loi met en équilibre les droits et les obligations qu'ont les gens en tant que membres de la société. Par exemple, lorsqu'une loi donne à une personne le droit de conduire, elle peut également limiter ce droit au moyen des règles sur la circulation et imposer à la personne l'obligation de savoir conduire.

Notre système juridique fonctionne bien lorsque les gens comprennent leurs droits légaux et se conforment à leurs obligations juridiques. En fait, le fondement d'une bonne partie de notre loi est le bon sens. Mais, avant de pouvoir créer de nouvelles lois ou de modifier celles qui existent, nous devons comprendre les principes fondamentaux de notre patrimoine juridique.

LA NATURE DE LA LOI

Pourquoi avons-nous besoin de lois ?

Presque tout ce que nous faisons s'appuie sur un ensemble de règles. Il existe des règles pour les jeux, pour les clubs sociaux, pour les sports et pour le lieu de travail. De plus, la moralité et la coutume nous dictent ce que nous devrions et ne devrions pas faire.

Le terme « lois » désigne les règles établies par les gouvernements. Des lois régissent ou modifient notre comportement et, contrairement aux règles de la moralité, les tribunaux les font respecter. Si vous enfreignez une loi – que vous l'approuviez ou non –, vous devrez peut-être payer une amende ou des dommages-intérêts, ou aller en prison.

Depuis que les gens ont commencé à vivre en société, il a fallu des lois pour unir celle-ci. Imaginez le chaos – et le danger – qui existerait si les chauffeurs choisissaient simplement de quel côté de la rue conduire. Imaginez essayer d'acheter et de vendre des biens si personne ne devait tenir ses promesses ou respecter les contrats. Imaginez essayer de garder vos biens personnels ou même d'assurer votre sécurité s'il n'existait pas de lois contre le vol et l'agression.

Même dans une société bien ordonnée, les gens se trouvent en désaccord, et des conflits surgissent; mais les lois fournissent un moyen de régler les différends pacifiquement. Si deux

personnes revendiquent le même bien, au lieu de se battre, elles peuvent s'en remettre à la loi et aux tribunaux pour déterminer qui est le vrai propriétaire et comment ses droits doivent être protégés.

Les lois garantissent une société sûre et paisible où l'on respecte les droits des gens. Le système juridique canadien respecte les droits individuels, mais il assure en même temps que notre société fonctionne d'une manière ordonnée. Un principe essentiel est que la même loi s'applique à tout le monde, y compris la police, les gouvernements et les agents publics, qui doivent exercer leurs fonctions conformément à ses prescriptions.

Quels sont les autres buts des lois ?

Au Canada, en plus de régir notre conduite, les lois servent à appliquer des politiques sociales. Par exemple, des lois prévoient des prestations à l'intention des personnes blessées au travail, de l'assurance pour les chômeurs, des soins de santé, ainsi que des prêts pour les étudiants.

Les lois visent également à assurer l'équité. En reconnaissant et en protégeant les libertés et droits individuels fondamentaux, comme la liberté et l'égalité, elles garantissent que des groupes et individus forts n'utilisent pas leur pouvoir pour exploiter des groupes ou des personnes plus faibles.

Notre système juridique, fondé sur une tradition de droit et de justice, procure un cadre précieux à la société canadienne. La primauté du droit, la liberté prévue par la loi, les principes démocratiques et le respect d'autrui forment les bases de cet important patrimoine canadien.

Droit public et droit privé

Les lois sont réparties entre le droit public et le droit privé. Le **droit public** porte sur les matières qui touchent la société dans son ensemble. Il comprend le droit pénal, le droit constitutionnel et le droit administratif. Les lois relevant du droit public établissent les règles qui régissent les rapports entre l'individu et la société ou les rôles des différents gouvernements. Par exemple, si une personne enfreint une loi pénale, cette infraction est considérée comme un tort fait à la société dans son ensemble.

Le **droit privé, également appelé « droit civil »**, traite des rapports entre les individus. Les lois relevant du droit civil établissent les règles qui régissent les contrats, la propriété des biens, les droits et obligations des membres de la famille, les dommages causés à une personne ou à ses biens par d'autres, et ainsi de suite. Une affaire civile est une action entre des parties privées qui vise principalement à régler un différend privé.



LA PROVENANCE DE NOTRE SYSTÈME JURIDIQUE

La tradition de la common law

Le système juridique du Canada découle de divers systèmes européens implantés sur notre continent par les explorateurs et les colons au XVII^e et au XVIII^e siècle. Même si les peuples indigènes que les Européens ont rencontrés ici avaient chacun leur propre système de lois et de contrôles sociaux, les cultures des immigrants ont pris le dessus au cours des années. Après la bataille de Québec, en 1759, le pays est passé presque exclusivement au régime de droit anglais. Sauf dans le cas du Québec, où le droit civil est fondé sur le Code Napoléon, le droit pénal et le droit civil du Canada tirent leur origine de la common law et du droit écrit anglais.

La common law, qui s'est créée en Grande-Bretagne après la conquête normande, était fondée sur les décisions des juges des tribunaux royaux. Elle a évolué en un système de règles fondées sur des « précédents ». Lorsqu'un juge rend une décision qui doit être exécutée juridiquement, elle forme un précédent, c'est-à-dire une règle qui guidera les juges appelés à rendre des jugements subséquents dans des cas semblables. La common law,

unique parce qu'on ne la trouve dans aucun « code », ou corps de lois, existe seulement dans des décisions passées. Mais elle est en même temps souple et adaptable à l'évolution des circonstances.

La tradition du droit civil

La tradition du droit civil est très différente. Elle se fonde sur les lois romaines, qui étaient éparpillées dans de nombreux ouvrages : livres, recueils de lois, proclamations, jusqu'à ce que l'empereur romain Justinien ordonne à ses experts juridiques de les réunir toutes dans un seul recueil afin d'éviter la confusion. Depuis lors, on associe le droit civil avec un « code civil ». Le *Code civil du Québec*, adopté à l'origine en 1866, juste avant la Confédération, et modifié périodiquement par la suite, a été révisé à fond récemment. Comme tous les codes civils, tel le Code Napoléon, en France, il renferme un énoncé complet de règles, dont beaucoup sont exprimées sous la forme de grands principes généraux permettant de résoudre tout différend éventuel. Contrairement aux tribunaux de common law, les tribunaux de droit civil se réfèrent d'abord au Code, puis consultent les décisions antérieures

Les deux sens de « droit civil »

On utilise le terme droit civil pour désigner deux choses très différentes, ce qui peut être un peu déroutant au premier abord pour les personnes qui cherchent à comprendre le système de justice. On l'oppose parfois à « common law » lorsqu'on veut parler du système juridique fondé sur un code civil, comme le Code justinien ou le *Code civil du*

Québec. Dans son autre sens, l'expression droit civil se rapporte aux affaires de droit privé, par opposition au droit public, et en particulier au droit pénal, qui porte sur le tort fait à la société dans son ensemble. Le contexte indique d'habitude clairement de quel genre de droit civil il est question.

pour assurer l'uniformité de leurs jugements.

L'*Acte de Québec* de 1774 a fait du Canada un pays « bijuridique », c'est-à-dire qui possède deux systèmes de droit. Il établissait que la common law devait s'appliquer hors du Québec dans les affaires privées, et que le Code civil allait s'appliquer au Québec dans les affaires semblables. En matière de droit public, par ailleurs, la common law devait être utilisée tant au Québec que dans le reste du pays.

Les traditions autochtones

Les peuples autochtones du Canada ont aussi contribué à notre système juridique. Les droits ancestraux et droits issus de traités sont reconnus et protégés par la Constitution. Les droits ancestraux sont ceux qui ont trait à l'occupation et à l'utilisation historiques de la terre par les peuples autochtones; les droits issus de traités sont ceux qui sont exposés dans des traités conclus entre la Couronne et un groupe particulier d'Autochtones. Par exemple, la responsabilité des réserves incombe au gouvernement fédéral.

Les coutumes et traditions autochtones ont par ailleurs apporté de nouvelles façons de traiter les gens, comme les cercles de guérison et cercles de détermination de la peine, la justice communautaire et la justice réparatrice.

Le Parlement

Les pays démocratiques possèdent habituellement une « législature », ou « parlement », qui a le pouvoir de faire

de nouvelles lois ou de modifier des lois existantes. Comme le Canada est une fédération (union de plusieurs provinces assortie d'un gouvernement central), on trouve à Ottawa un parlement qui fait des lois pour l'ensemble du pays et, dans chaque province et chaque territoire, une législature qui s'occupe des affaires locales. On emploie les termes « lois » ou « mesures législatives » pour désigner les lois adoptées à l'un et l'autre niveau. Lorsque le Parlement ou une législature provinciale adopte une loi, celle-ci remplace la common law ou la jurisprudence traitant du même sujet. Au Québec également, de nombreuses lois ont été adoptées pour traiter des problèmes particuliers non prévus par le Code civil.

Il peut être compliqué de faire des lois de cette manière. Supposons, par exemple, que le gouvernement fédéral voudrait faire une loi qui contribuerait à réduire la pollution. Premièrement, on demanderait à des ministres ou à des hauts fonctionnaires d'examiner soigneusement le problème et de suggérer des moyens grâce auxquels une loi pourrait combattre la pollution, dans le cadre de la compétence fédérale. Ils rédigeraient ensuite la loi proposée. Celle-ci devrait être approuvée par le Cabinet, qui se compose de députés et de sénateurs choisis par le Premier ministre. Le texte approuvé serait ensuite présenté au Parlement en tant que « projet de loi » pour être étudié et débattu par les députés. Les projets de loi ne deviennent lois que s'ils sont approuvés par une majorité des membres de la Chambre des communes et du Sénat et

« sanctionnés » par la gouverneure générale au nom de la Reine.

On recourt à un processus semblable dans chaque province. La sanction royale des lois adoptées par une législature provinciale est donnée par le lieutenant-gouverneur.

Mais la loi représente plus qu'un certain nombre de textes de loi, comme le montre la description de la common law. Les juges créent la common law, comme les lois régissant les contrats, en se référant aux précédents et en en établissant de nouveaux. Ils interprètent et appliquent en outre les lois.

En raison de la complexité de la société moderne, on adopte aujourd'hui plus de lois que jamais auparavant. Si nos législateurs devaient régler tous les détails de toutes les lois, leur tâche serait presque impossible. Pour résoudre ce problème, le Parlement et les législatures provinciales et territoriales adoptent souvent des lois générales déléguant aux ministères ou à d'autres organisations gouvernementales le pouvoir de faire des lois précises appelées « règlements ». Les règlements servent à appliquer les objets des lois générales ou à les développer, mais leur portée est limitée par celles-ci.

LA MISE À JOUR DE LA LOI

La réforme du droit

Une bonne partie de notre loi découle des traditions juridiques européennes, mais, à mesure que la société se développe, elle ne peut s'appuyer entièrement sur la tradition. Il est parfois nécessaire de faire de nouvelles lois à titre urgent, ou de modifier des lois existantes. Même lorsque le gouvernement adopte des réformes pour tenir compte de l'évolution de l'éthique et de la morale, la société continue d'évoluer dynamiquement, de sorte qu'il est nécessaire de réformer constamment les lois.

À mesure que la société canadienne change, nous devons nous assurer que notre système de droit et de justice répond aux défis présentés par sa transformation. Nous entendons parler quotidiennement de nouveaux enjeux sociaux, de progrès dans le domaine de la médecine et de nouveaux genres de technologies qui suscitent tous de nouvelles questions morales et juridiques. Par exemple, nous sommes maintenant conscients des effets de la société moderne sur notre environnement et de l'immense menace présentée par la pollution et par nos habitudes de gaspillage.

À mesure que les gens modifient leur façon de vivre et de travailler, certaines lois peuvent devenir désuètes, ou de nouvelles situations que ne prévoit aucune loi existante peuvent se présenter. Par exemple, la technologie informatique grâce à laquelle une personne peut trouver de l'information au sujet d'une autre personne peut par ailleurs permettre de « voler » des renseignements qui étaient censés rester privés. Les vieilles lois contre le vol ne prévoyaient pas le vol de fichiers informatiques, non plus que le stockage ou le déplacement d'information par des moyens informatiques. Cet exemple de

changement technologique et social illustre la nécessité de réformer nos lois.

En plus de modifier les lois, il se peut que nous devions modifier le système de droit et de justice lui-même. Par exemple, dans notre société complexe, il peut falloir des années pour régler des différends. Comme notre système judiciaire est débordé, il faut d'autres moyens moins formels pour aider les gens à régler leurs différends. Certaines méthodes de médiation informelles sont déjà en usage, par exemple dans le cas des différends entre propriétaires et locataires.

La modification des lois

Les experts juridiques du gouvernement examinent constamment nos lois et recherchent des moyens de les améliorer. Des comités de réforme du droit examinent les lois et recommandent d'y apporter des modifications. Les avocats présentent des questions de droit aux tribunaux afin de susciter des changements. Des groupes d'action sociale cherchent à faire modifier les lois qu'ils jugent injustes pour des membres de la société canadienne. Les législateurs des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux répondent en présentant de nouvelles lois ou des modifications de lois existantes devant être étudiées et débattues par le Parlement et les législatures.

En dernière analyse, toutefois, la responsabilité de modifier nos lois n'est pas laissée entièrement aux avocats, aux experts, ni aux groupes d'intérêts. Ce sont les citoyens du Canada qui élisent les législateurs; nous devons décider ce que nous attendons de la loi et nous assurer ensuite qu'elle reflète nos désirs. Tout le monde a le droit de signaler les défauts que comportent certaines lois et d'œuvrer en vue de les faire modifier – légalement, bien sûr.

LA CONSTITUTION CANADIENNE

Dans de nombreux pays formés par suite d'une révolution ou d'une loi d'indépendance – les États-Unis en fournissent le meilleur exemple –, la majeure partie du droit constitutionnel se trouve dans un document unique. Dans une démocratie dotée d'une constitution écrite, les législateurs ne peuvent faire n'importe quelle loi à leur gré. La constitution d'un pays définit, entre autres choses, les pouvoirs et les limites des pouvoirs que peuvent exercer les différents niveaux et branches du gouvernement.

Par contraste, le Canada a été formé comme pays par une loi du Parlement de la Grande-Bretagne. Ce qui se rapprocherait le plus d'un document constitutionnel dans son cas serait par conséquent l'**Acte de l'Amérique du Nord britannique** de 1867 (l'AANB, maintenant appelé *Loi constitutionnelle de 1867*), par lequel les colonies britanniques du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont été unies dans une confédération appelée le Dominion du Canada. (L'Île-du-Prince-Édouard, qui faisait partie de l'équipe qui a formé la Confédération, s'y est cependant jointe plus tard.)

S'il n'existe pas de constitution unique en droit canadien, la **Loi constitutionnelle**, qui fait partie de la **Loi de 1982 sur le Canada**, a finalement « rapatrié », c'est-à-dire rapporté au pays de Grande-Bretagne, la Constitution canadienne créée par l'AANB. La **Loi constitutionnelle** déclare que la Constitution du Canada est la loi suprême du pays, et elle

englobe quelque 30 autres lois et décrets qui en font partie. Elle réaffirme le double système juridique du Canada en déclarant que les droits de propriété et les droits civils relèvent de la compétence exclusive des provinces. Elle comprend en outre les droits ancestraux, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'occupation et l'utilisation historiques de la terre par les peuples autochtones, et les droits issus de traités conclus entre la Couronne et des groupes particuliers d'Autochtones.

Bijuridisme

En raison du double système juridique du Canada (bijuridisme), non seulement toutes les lois fédérales sont rédigées dans les deux langues officielles, mais encore elles doivent respecter les traditions de la common law et du droit civil dans les provinces.

La confédération des colonies au sein du Dominion du Canada n'a entraîné aucune rupture avec le gouvernement impérial. Le nouveau pays faisait toujours partie de l'empire britannique, et il était gouverné par une autorité nommée par le monarque sur l'avis du secrétaire britannique aux colonies, à Westminster. L'AANB établissait la confédération, mais il ne codifiait aucun ensemble de règles constitutionnelles nouvelles pour le Canada et ne comportait même pas de disposition de modification. C'est pourquoi, jusqu'en 1982, toute modification de l'AANB devait être adoptée par le Parlement britannique.



Quel genre de gouvernement notre constitution décrit-elle ?

La Constitution expose les principes fondamentaux du gouvernement démocratique au Canada lorsqu'elle définit les pouvoirs des trois branches du gouvernement, soit : **l'exécutif, le législatif et le judiciaire.**

Au Canada, le pouvoir **exécutif** appartient à la Reine. Dans notre société démocratique, il s'agit là seulement d'une convention constitutionnelle, car le véritable pouvoir exécutif appartient au Cabinet. Au niveau fédéral, celui-ci se compose du premier ministre et des ministres, qui doivent rendre compte des activités gouvernementales au Parlement. De même, les ministres sont responsables de ministères, par exemple le ministère des Finances et le ministère de la

Cabinet, puis présentées à la Chambre des communes et au Sénat pour y être débattues et approuvées. Avant qu'un projet de loi devienne loi, la Reine ou son représentant, le gouverneur général, doit aussi l'approuver, ou le « sanctionner ». Cette exigence ne signifie pas que la Reine a un pouvoir politique parce que, par convention constitutionnelle, le monarque suit toujours le conseil du gouvernement.

Le processus est le même dans chaque province, sauf que le représentant provincial de la Reine s'appelle lieutenant-gouverneur.

Notre constitution prévoit en outre un pouvoir **judiciaire**, constitué par les juges qui entendent les causes devant les tribunaux. Ceux-ci ont pour rôle d'interpréter et d'appliquer les lois et la Constitution et de rendre des jugements impartiaux dans tous les cas,

Le ministère de la Justice

Le ministre de la Justice a la responsabilité du ministère de la Justice, qui assure des services juridiques tels que la rédaction des lois et l'affectation d'avocats auprès du gouvernement et de ses ministères. Il élabore en outre des politiques et des

programmes à l'intention des victimes, des familles, des enfants et des jeunes aux prises avec la justice pénale. Le ministre de la Justice est également le procureur général, ou agent juridique en chef du Canada.

Justice. Lorsque nous employons le terme « le gouvernement » d'une manière générale, nous désignons habituellement l'exécutif.

La branche **législative** du gouvernement est le Parlement, qui se compose de la Chambre des communes, du Sénat et de la Reine ou de son représentant, le gouverneur général. La plupart des lois du Canada sont d'abord examinées et discutées par le

qu'il s'agisse de droit public, comme une affaire criminelle, ou de droit privé (civil), comme un différend relatif à un contrat. Ils contribuent en outre à la common law lorsqu'ils interprètent des décisions antérieures ou établissent de nouveaux précédents.

La Constitution prévoit seulement la nomination des juges fédéraux. Les juges provinciaux sont nommés en vertu de lois provinciales.



Qu'est-ce qu'un système fédéral ?

Dans le système de gouvernement fédéral du Canada, le pouvoir de faire des lois, ou « compétence » législative, est réparti entre le Parlement du Canada et les législatures provinciales et territoriales. Le Parlement peut faire des lois pour l'ensemble du Canada seulement à l'égard des matières qui lui sont attribuées par la Constitution. De même, une législature provinciale ou territoriale peut légiférer seulement à l'égard des matières qui relèvent de sa compétence. Cela signifie que ces lois s'appliquent seulement dans les limites de son territoire.

Autres systèmes fédéraux

L'Australie et les États-Unis possèdent également des systèmes fédéraux, où la compétence législative est répartie entre le gouvernement fédéral et les divers États. Par contraste, le Parlement du Royaume-Uni a le pouvoir exclusif de faire des lois pour tout le pays.

Le Parlement fédéral s'occupe en majeure partie des questions qui intéressent le Canada dans son ensemble, comme le commerce entre les provinces, la défense nationale, le droit pénal, l'argent, les brevets et le service postal. Il a également la responsabilité du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Les provinces ont le pouvoir de faire des lois touchant l'éducation, la propriété, les droits civils, l'administration de la justice, les hôpitaux, les municipalités et d'autres matières internes de nature locale ou privée. La loi fédérale permet aux territoires d'élire des conseils dotés de pouvoirs semblables à ceux des législatures provinciales, et les citoyens des territoires se gouvernent donc eux-mêmes.

Il existe en outre des administrations locales ou municipales. Celles-ci sont créées par des lois provinciales et peuvent établir des règlements administratifs visant diverses matières locales, comme le zonage, le tabagisme, l'utilisation de pesticides, le stationnement, les règlements commerciaux et les permis de construction.

Enfin, les peuples autochtones du Canada possèdent différents genres de gouvernement. Par exemple, les bandes d'Indiens peuvent avoir un certain nombre de pouvoirs gouvernementaux à l'égard des terres de réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale). D'autres administrations autochtones, comme celles qui sont dotées de l'autonomie gouvernementale, exercent des pouvoirs gouvernementaux par suite d'ententes particulières négociées avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

LES DROITS ET LIBERTÉS AU CANADA

Au Canada, les gouvernements tant fédéral que provinciaux ou territoriaux protègent les droits et libertés de la personne. Les gouvernements territoriaux peuvent aussi légiférer pour protéger les droits de la personne, car le gouvernement fédéral leur a délégué ce pouvoir.

La *Déclaration canadienne des droits*, adoptée en 1960, a été la première loi fédérale à énoncer expressément les droits fondamentaux des Canadiens. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP), adoptée à l'origine en 1977, protège également les droits de la personne, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et des locaux commerciaux.

Contrairement à la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP s'applique non seulement au gouvernement fédéral, mais aussi au secteur privé dans les domaines réglementés directement par le gouvernement fédéral, comme les opérations bancaires par exemple.

Toutes les provinces et tous les territoires possèdent également des lois sur les droits de la personne qui interdisent la discrimination fondée sur différents motifs en matière d'emploi et de fourniture de biens, de services et d'installations. La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*, adoptée en 1975, protège tous les droits fondamentaux de la personne, ainsi que certains droits politiques, sociaux et économiques. De leur côté, la Saskatchewan et l'Alberta ont adopté des déclarations des droits, en 1947 et en 1972 respectivement. Ces lois s'appliquent à la discrimination exercée

tant par des personnes du secteur privé que par les gouvernements provinciaux ou territoriaux.

Néanmoins, la protection assurée par toutes ces mesures législatives est limitée. Comme la *Déclaration canadienne des droits*, la LCDP et tous les codes provinciaux des droits de la personne ne sont que des lois, ils peuvent être abrogés. C'est seulement lorsque la *Charte canadienne des droits et libertés* a vu le jour que les droits de la personne au Canada ont finalement été protégés dans la Constitution.

Le rôle de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Lorsque la Constitution a été rapatriée, en 1982, la *Charte canadienne des droits et libertés* en est devenue un élément fondamental. La Charte a préséance sur toute autre loi parce qu'elle est inscrite dans la Constitution, qui est la loi suprême du Canada. Elle s'applique aux législatures provinciales de même qu'au Parlement. Cela signifie que, lorsqu'une personne qui croit que le Parlement ou une législature a violé des droits garantis demande l'aide des tribunaux, ceux-ci peuvent déclarer une loi invalide dans la mesure où elle entre en conflit avec la Charte. De plus, les tribunaux peuvent assurer d'autres mesures de redressement appropriées aux personnes dont les droits ont été violés, ou enfreints.

Toutefois, la Charte reconnaît par ailleurs que, même dans une démocratie, les droits et libertés ne sont pas absolus. Par exemple, la liberté d'expression est garantie, mais

personne n'est libre de crier « Au feu ! » dans un théâtre bondé, ni de diffamer quelqu'un, ni de diffuser de la propagande haineuse. Par conséquent, le Parlement ou une législature provinciale peuvent limiter les droits fondamentaux, mais seulement s'ils peuvent montrer que la limitation est raisonnable et prescrite par la loi et qu'elle peut se justifier dans une société libre et démocratique. Il faut mettre en équilibre les intérêts de la société et ceux de l'individu pour déterminer si les limites des droits individuels peuvent se justifier.

La Constitution affirme que nous formons un pays multiculturel et que les droits garantis par la Charte doivent être interprétés conformément à cet idéal.

Selon l'accord entre les gouvernements fédéral et provinciaux qui a abouti à la *Loi constitutionnelle*, le Parlement et les législatures provinciales gardent un pouvoir limité d'adopter des lois pouvant violer des droits garantis par la Charte. Cela reste démocratique parce que les législatures élues ont ainsi le dernier mot. Toutefois, leur pouvoir reste limité parce que le Parlement ou la législature provinciale en cause doivent déclarer expressément qu'ils adoptent une loi « par dérogation » à des dispositions précises de la Charte. Cette déclaration doit être examinée et adoptée de nouveau tous les cinq ans, sans quoi elle ne peut rester en vigueur. Ces limites sont une sorte d'avertissement pour les Canadiens, et elles obligent le gouvernement à s'expliquer, à accepter la pleine responsabilité de ses actes et à en assumer les conséquences politiques.

Quels droits la Charte protège-t-elle ?

La Charte protège les libertés fondamentales, les droits démocratiques, le droit de se déplacer et de déménager d'une province à une autre au Canada, les garanties juridiques, les droits à l'égalité et droits linguistiques, et les droits des Autochtones.

- **Libertés fondamentales**

La Charte protège les libertés que la coutume et la loi avaient rendues presque universelles au cours des années dans notre pays. Tout le monde au Canada a le droit de pratiquer n'importe quelle religion ou de n'en pratiquer aucune. Nous sommes libres d'exprimer notre pensée, de nous réunir pacifiquement en groupes et de nous associer avec qui nous voulons, à condition de ne pas enfreindre les droits juridiques et constitutionnels des autres. La liberté des médias d'imprimer et de diffuser des nouvelles et d'autres informations est également garantie par la Charte.

- **Droits démocratiques**

La Charte garantit en outre notre tradition démocratique. Les citoyens canadiens ont le droit constitutionnel de voter pour élire les députés du Parlement et les représentants des législatures provinciales, et de se porter candidats eux-mêmes. Quelques restrictions du droit d'un citoyen de voter ou d'être candidat à une élection, comme celles qui visent les mineurs, les handicapés mentaux ou les agents électoraux pouvant être appelés à exprimer un vote décisif, ont été jugées raisonnables dans une société démocratique.

Une autre protection assurée par la démocratie est le fait que nos gouvernements ne peuvent rester au pouvoir indéfiniment. La Charte exige que les gouvernements convoquent des élections au moins une fois tous les cinq ans. (La seule exception à cette règle est une situation d'urgence nationale, comme une guerre, si les deux tiers des députés du Parlement ou d'une législature conviennent de retarder les élections.) Elle précise en outre que le Parlement et les législatures provinciales doivent siéger au moins une fois par année. Cela garantit que nos gouvernements accomplissent le travail pour lequel ils ont été élus, et qu'ils doivent répondre aux questions et s'expliquer en public.

- **Liberté de circulation et d'établissement**

Les citoyens canadiens ont le droit d'entrer au pays, d'y rester et de le quitter. Les citoyens et les résidents permanents ont le droit constitutionnel d'habiter et de chercher du travail n'importe où au Canada, et notamment le droit d'habiter dans une province et de travailler dans une autre. La Charte empêche les provinces et les territoires d'exercer de la discrimination contre les nouveaux venus. Par exemple, si une personne est qualifiée dans une profession dans une province, par exemple comme comptable, elle ne peut être empêchée de travailler dans une autre province parce qu'elle réside ailleurs au pays. Toutefois, les provinces peuvent établir des exigences de résidence pour certaines prestations sociales et de bien-être. Et les provinces dont le taux d'emploi est

inférieur à la moyenne nationale peuvent mettre sur pied des programmes à l'intention de leurs résidents défavorisés sur les plans social et économique.

- **Garanties juridiques**

La Charte protège en outre les individus et assure l'équité lors des procédures judiciaires, en particulier dans les affaires pénales. Le droit d'*habeas corpus*, ou droit de contester sa détention et d'être présumé innocent tant que l'on n'a pas été déclaré coupable – reconnu depuis toujours dans notre loi –, est maintenant garanti dans notre constitution.

Nul ne peut être privé du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, sauf par une procédure judiciaire en règle. Les Canadiens sont protégés contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, et contre l'emploi d'une force excessive par la police même lorsqu'une fouille ou une perquisition ou saisie est autorisée par la loi. Ils sont en outre protégés contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires. Autrement dit, un policier doit raisonnablement soupçonner qu'une personne a commis un crime avant de la détenir.

La Charte nous protège également contre les actes arbitraires des organismes d'exécution de la loi. Elle garantit notre droit d'être informés de la raison de notre arrestation ou de notre détention, celui de consulter un avocat sans délai, celui d'être informés de ce droit, et celui de faire déterminer rapidement par un tribunal si la détention est légale. Lorsqu'une personne est inculpée

d'une infraction relevant de la loi fédérale ou de la loi provinciale, elle a en outre le droit :

- d'être informée rapidement de l'infraction;
- d'être jugée dans un délai raisonnable;
- de ne pas être contrainte de témoigner lors de son procès;
- d'être présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable hors de tout doute raisonnable par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
- de ne pas être privée sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable;
- d'être protégée contre toutes peines cruelles et inusitées;
- de bénéficier d'un procès avec jury en cas d'accusations sérieuses;
- de ne pas être jugée ni punie deux fois pour la même infraction.

Tout témoin, de même que l'accusé, a droit à l'assistance d'un interprète lors du procès s'il ne comprend pas la langue dans laquelle celui-ci se déroule ou s'il est malentendant. Les témoins ont en outre droit à ce qu'aucun témoignage incriminant qu'ils donnent ne soit utilisé contre eux lors de procédures subséquentes.

- **Droits à l'égalité**

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de leur race, de leur religion, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences physiques ou

mentales. Cela signifie que les lois et les programmes gouvernementaux, comme les régimes de pensions, ne doivent pas être discriminatoires.

La Charte n'exige pas que tout le monde soit toujours traité exactement de la même manière. Par exemple, il est constitutionnel de créer des programmes spéciaux pour les personnes ou les groupes pouvant être défavorisés dans la société, comme les femmes, les minorités visibles et les personnes handicapées.

- **Droits linguistiques**

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, selon la Charte. Les deux langues ont un statut et des droits et privilèges égaux au sein du Parlement et du gouvernement du Canada. De plus, toute personne a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement, et les lois, archives, comptes rendus et procès-verbaux de celui-ci doivent tous être imprimés et publiés dans les deux langues. Toute personne a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les procédures devant tout tribunal établi par le Parlement. Les membres du public ont en outre le droit d'employer le français ou l'anglais pour communiquer avec l'administration centrale des institutions fédérales et des autres bureaux fédéraux et pour recevoir leurs services là où l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante et là où la prestation des services dans les deux langues se justifie.

La situation est la même au niveau

provincial au Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue selon la Charte. Le public a le même droit de recevoir des services en français ou en anglais de tous les bureaux des institutions législatives et gouvernementales du Nouveau-Brunswick.

La *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi de 1870 sur le Manitoba* ont donné aux habitants du Québec et du Manitoba, respectivement, le droit d'employer le français et l'anglais dans les débats et travaux des législatures et dans les tribunaux de ces provinces, et elles exigent que les lois provinciales soient adoptées et publiées dans les deux langues. La Charte protège ces droits et obligations.

- **Droits à l'instruction dans la langue de la minorité**

Dans les provinces à majorité anglophone et dans tous les territoires, les citoyens dont la langue maternelle est le français ou qui ont reçu leur instruction primaire en français et ceux dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction en français au niveau primaire ou secondaire, ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à des écoles françaises. Au Québec, les citoyens qui ont reçu leur instruction primaire en anglais, ou dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction en anglais, ont le droit constitutionnel d'envoyer tous leurs enfants à des écoles anglaises.

Ce droit à l'instruction dans la langue de la minorité s'exerce partout où il y a suffisamment d'enfants dans la même situation pour justifier la prestation de l'enseignement dans cette langue, et il comprend le droit de ces enfants à recevoir leur instruction dans des écoles et établissements d'enseignement de la minorité linguistique.

- **Droits des Autochtones**

Un certain nombre de dispositions figurant dans la Charte et ailleurs dans la Constitution protègent expressément les droits des peuples autochtones (Indiens, Inuits et Métis) du Canada. Ces dispositions :

- reconnaissent et protègent les droits ancestraux et droits issus de traités des peuples autochtones;
- aident les peuples autochtones à conserver leurs cultures, leur identité, leurs coutumes, leurs traditions et leurs langues.

La Charte énonce de façon précise que les droits et libertés qu'elle garantit ne peuvent être utilisés pour enlever aux peuples autochtones tous droits qu'ils possèdent maintenant ou pourraient obtenir à l'avenir (par exemple par suite du règlement de revendications territoriales).

Autres droits

La Charte n'englobe pas tous nos droits en tant que Canadiens; elle garantit seulement les droits minimums de base. Nous avons d'autres droits qui découlent de la loi fédérale, provinciale, territoriale et internationale et de la common law. De plus, le Parlement ou une législature provinciale peuvent toujours nous donner d'autres droits.



L'APPAREIL JUDICIAIRE

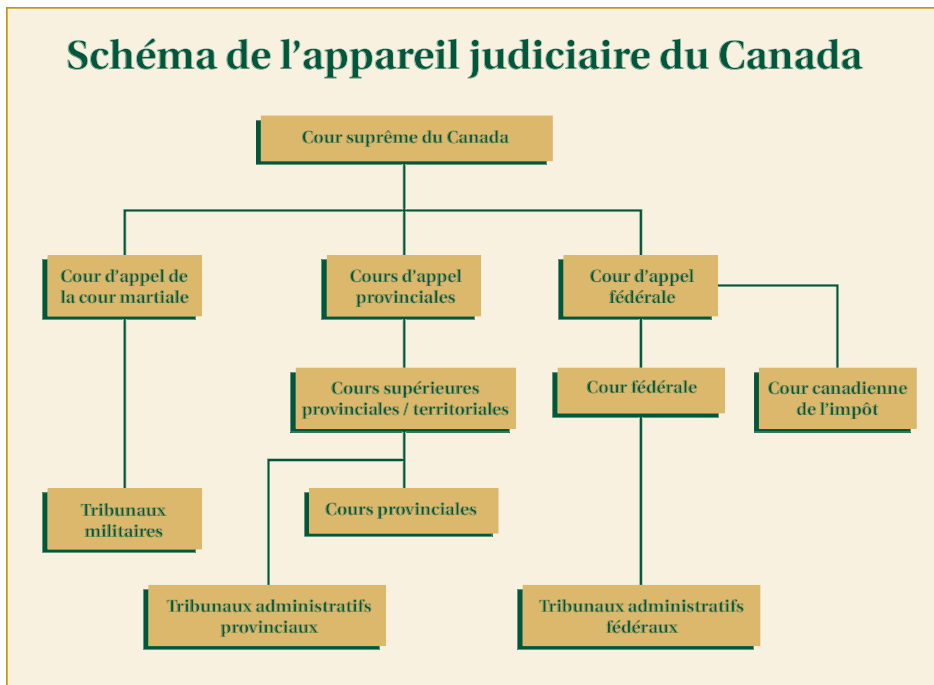
Comment les tribunaux sont organisés

Le pouvoir constitutionnel relatif au système judiciaire du Canada est réparti entre les gouvernements fédéral et provinciaux de la manière suivante :

- Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif de nommer et de rémunérer les juges des cours supérieures ou de niveau supérieur des provinces. Le Parlement a également le pouvoir d'établir une cour d'appel générale et des tribunaux destinés à assurer la meilleure exécution des lois du Canada. Il a utilisé ce pouvoir pour créer la Cour suprême du Canada, la

Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale et la Cour de l'impôt. Il a en outre, dans le cadre de son pouvoir relatif au droit pénal, l'autorité exclusive touchant la procédure des tribunaux de juridiction pénale. Cette autorité à l'égard du droit pénal et de la procédure pénale garantit que les crimes sont traités d'une manière juste et uniforme d'un bout à l'autre du pays.

- Les provinces ont autorité sur l'administration de la justice sur leur territoire, y compris l'organisation et le maintien des cours provinciales de juridiction civile et pénale, et sur la procédure civile au sein de ces cours.



Que font les tribunaux fédéraux ?

La *Loi constitutionnelle de 1867* a autorisé le Parlement à établir une cour d'appel générale pour le Canada, ainsi que tout autre tribunal nécessaire pour assurer la meilleure exécution des lois du Canada.

La Cour suprême du Canada fait fonction de cour d'appel de dernier ressort au Canada. Ses neuf juges représentent les cinq grandes régions du pays, mais trois d'entre eux doivent provenir du Québec, pour tenir compte du système de droit civil. En sa qualité de plus haut tribunal du pays, la Cour suprême entend les appels de décisions rendues par les cours d'appel de toutes les provinces et de tous les territoires, ainsi que par la Cour d'appel fédérale. Ses décisions sont finales. D'habitude, les parties doivent demander aux juges de la Cour suprême la permission, ou l'autorisation, d'interjeter appel. Dans certaines affaires pénales, le droit d'appel est garanti.

La deuxième fonction de la Cour suprême consiste à trancher des questions importantes concernant la Constitution et des domaines controversés ou compliqués du droit privé et du droit public. Le gouvernement peut également demander l'opinion de la Cour suprême sur des questions juridiques importantes.

Le gouvernement fédéral a en outre établi la **Cour fédérale**, la **Cour d'appel fédérale** et la **Cour de l'impôt**. La Cour fédérale se spécialise dans des domaines comme la propriété

intellectuelle et le droit maritime, et les différends fédéral-provinciaux, tandis que la Cour de l'impôt se spécialise dans les affaires d'impôt. La Cour d'appel fédérale contrôle les décisions de ces deux cours ainsi que de tribunaux administratifs fédéraux comme la Commission d'appel de l'immigration et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Tribunaux provinciaux et territoriaux

Même si les noms des tribunaux ne sont pas identiques dans chaque province, le système judiciaire est à peu près le même partout au Canada. Il comporte deux niveaux, soit les cours provinciales et les cours supérieures.

Les cours provinciales

Les cours provinciales jugent la plupart des infractions criminelles et, dans certaines provinces, les affaires civiles portant sur de petites sommes d'argent. Elles peuvent aussi comprendre des tribunaux spécialisés, comme les tribunaux juvéniles, les tribunaux de la famille et les cours des petites créances. Les gouvernements provinciaux nomment les juges des cours provinciales.

Les cours supérieures

Les cours supérieures, tribunaux du plus haut niveau dans les provinces, ont le pouvoir de contrôler les décisions des cours provinciales, ou tribunaux inférieurs. Leurs juges sont nommés par le gouvernement fédéral et le Parlement fixe leur rémunération.

Les cours supérieures comportent un niveau de première instance et un niveau d'appel. Le niveau de première instance entend les affaires civiles et pénales et a le pouvoir d'accorder le divorce. Le niveau d'appel entend les appels des décisions rendues au civil et au criminel par le niveau de première instance de la cour supérieure. Ces niveaux peuvent constituer deux cours distinctes, soit le tribunal de première instance, appelé Cour suprême ou Cour du Banc de la Reine, et le tribunal d'appel, appelé Cour d'appel. Dans certaines provinces, il existe une seule cour, généralement appelée Cour suprême, qui comporte une section de première instance et une section d'appel.

Ces cours jugent-elles des affaires tant civiles que pénales ?

Les cours du Canada traitent les affaires tant civiles que pénales. Dans les affaires civiles, ou de droit privé, ayant trait à une rupture de contrat ou à d'autres allégations de dommages (délits civils), les cours appliquent les principes de la common law dans neuf provinces et dans les territoires. Au Québec, elles appliquent le *Code civil du Québec*. Dans les affaires pénales, ou de droit public, on applique la common law partout au Canada.

Conseils et tribunaux administratifs

Un grand nombre de différends relatifs à des règles et règlements administratifs sont souvent réglés autrement que dans le cadre de procès officiels. Ainsi, les différends portant sur des questions comme les permis de radiodiffusion, l'assurance-emploi, les normes de sécurité au travail ou les règlements relatifs à la santé peuvent être examinés par des ministères fédéraux ou provinciaux ou par des conseils administratifs spéciaux comme le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, les commissions des relations de travail, les tribunaux des locataires et les tribunaux des réfugiés.

La procédure suivie devant ces organismes administratifs est habituellement plus simple et moins formelle que dans les cours de justice. Toutefois, pour assurer qu'ils exercent seulement le pouvoir que la loi leur confère et que leur procédure est juste, les tribunaux peuvent contrôler leurs décisions et leurs délibérations. La Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale effectuent ce contrôle dans le cas des conseils fédéraux.

AFFAIRES CIVILES ET AFFAIRES PÉNALES

La différence entre le droit « privé » et le droit « public » a déjà été décrite. Il convient également d'établir une distinction entre les affaires « civiles » et les affaires « pénales ». Une affaire « civile » est une affaire privée ou une « poursuite » – c'est-à-dire lorsqu'une personne en poursuit une autre en justice. Une affaire pénale implique une poursuite par la Couronne en vertu d'une loi relevant du droit public, comme le *Code criminel*, la *Loi sur les drogues et substances contrôlées* ou la *Loi sur la concurrence*.

La procédure dans les affaires civiles

Une action ou poursuite civile peut être intentée lorsque des individus ou des entreprises se trouvent en désaccord sur une question juridique, comme les conditions d'un contrat ou la propriété d'un bien. Les dommages à la propriété privée ou les blessures subies par une personne peuvent aussi entraîner une action civile. Par exemple, une personne qui se fracture une jambe en tombant dans un escalier verglacé peut intenter une poursuite en dommages-intérêts. On appelle cette personne le « demandeur » et la personne poursuivie, le « défendeur ».

La procédure dans une poursuite civile peut être complexe, et la terminologie qui en décrit les étapes varie dans l'ensemble du Canada. En général, ces étapes sont les actes de procédure, l'interrogatoire préalable et le procès lui-même.

Une poursuite est entamée lorsque le demandeur dépose un acte introductif

d'instance auprès du tribunal. Ce document expose la plainte contre le défendeur et la mesure de redressement recherchée par le demandeur. L'acte introductif d'instance peut être appelé bref d'assignation, déclaration ou demande. Une fois qu'il a été déposé, un fonctionnaire de la cour délivre le bref en y apposant le sceau du tribunal et en le signant au nom de celui-ci. Des exemplaires du bref sont ensuite « signifiés » au défendeur.

Il incombe au défendeur de fournir une « défense » au tribunal. S'il ne le fait pas, le tribunal présupera que les allégations du demandeur sont vraies, et le défendeur pourra perdre l'action par défaut.

Le demandeur et le défendeur ont tous deux le droit de consulter un avocat. Les avocats représentant chaque partie discutent souvent de l'affaire dans le but de la régler avant la tenue d'un procès. Un règlement peut être conclu à n'importe quel moment avant que le juge ne rende sa décision. En fait, environ seulement 2 p. 100 des affaires civiles donnent lieu à un procès.

Une fois que le bref d'assignation et la défense ont été déposés, chaque partie a droit à la tenue d'un « interrogatoire préalable » qui, comme son nom l'indique, précède le procès. Cet interrogatoire vise à préciser la demande contre le défendeur et à permettre à chaque partie d'examiner les éléments de preuve que l'autre partie entend utiliser devant le tribunal.

On peut alors passer au procès. À cette étape, il incombe au demandeur de présenter les faits nécessaires pour appuyer sa réclamation contre le défendeur. Dans une action civile, le demandeur doit prouver qu'il est probable que le défendeur est responsable aux yeux de la loi, car une affaire civile se tranche selon la **prépondérance des probabilités**.

Si les faits justifient la mesure de redressement recherchée par le demandeur, le tribunal déclarera le défendeur responsable aux yeux de la loi.

Comment se déroule un procès au civil ?

Le procès débute par la présentation des éléments de preuve par le demandeur. Celui-ci peut convoquer des témoins pour déposer quant aux faits et présenter des documents, des photos ou d'autres éléments de preuve. Le défendeur peut contre-interroger ces témoins pour vérifier la véracité de leurs dépositions. Il présente ensuite ses propres éléments de preuve et cite ses témoins. Le demandeur a à son tour le droit de contre-interroger ceux-ci.

Pendant toute la durée du procès, le juge doit veiller à ce que tous les éléments de preuve présentés et toutes les questions posées soient pertinents à l'affaire. Par exemple, dans la plupart des cas, il n'admettra pas de preuves par « ouï-dire », c'est-à-dire des témoignages fondés sur ce qu'une autre personne a rapporté à un témoin.

À la fin du procès, le demandeur et le défendeur résument leurs arguments. Le juge examine ensuite les éléments

de preuve présentés avant de rendre une décision fondée sur les preuves les plus probables. Il doit déterminer si les faits montrent que le défendeur a enfreint une loi civile, par exemple une loi établissant que nous sommes tenus d'exécuter nos contrats.

Selon la nature de la poursuite et le tribunal qui en est saisi, le défendeur peut avoir droit à un procès devant juge et jury. En pareil cas, le jury doit déterminer à quelle version des faits il ajoute foi. Le juge détermine pour sa part le droit applicable. À la fin du procès, le juge expliquera les éléments de preuve et les lois pertinentes au jury. Celui-ci devra ensuite délibérer et rendre son verdict.

Les décisions dans les affaires civiles

Si le défendeur est jugé non responsable aux yeux de la loi selon la prépondérance des probabilités, le juge rejettera la demande. Si, par contre, le défendeur est jugé responsable, le juge ou le jury devra prendre en considération la mesure de redressement demandée dans l'acte introductif d'instance, les faits et la compétence du tribunal en matière de réparation, avant de déterminer comment dédommager le demandeur.

Les mesures de redressement peuvent être une somme d'argent, un jugement déclaratoire ou une injonction. L'octroi d'une somme d'argent, dite « **dommages-intérêts** », est la mesure de redressement la plus commune. Le juge ou le jury qui a tranché l'affaire fixe habituellement le montant des dommages-intérêts en prenant en

compte les dépenses engagées par le demandeur et, lorsque la loi le permet, un montant additionnel destiné à compenser la perte subie par celui-ci ou qu'il pourrait subir à l'avenir en raison de l'acte fautif commis par le défendeur.

Le juge ou le jury ne sont pas tenus d'accorder au demandeur le montant qu'il a réclamé; ils peuvent en fait lui accorder un montant moindre. Par ailleurs, au Canada, un juge ou un jury peuvent parfois accorder des dommages-intérêts « punitifs » ou « exemplaires » en plus de l'indemnisation à verser au demandeur. Les dommages-intérêts de cette nature sont habituellement accordés, lorsque c'est possible, en vertu d'une loi ou lorsque le juge ou le jury estiment que la conduite du défendeur a été tellement choquante que des dommages-intérêts supplémentaires sont nécessaires pour exprimer la réprobation de la collectivité.

Les **jugements déclaratoires** énoncent les droits des parties. Par exemple, lorsqu'un tribunal interprète un testament ou un contrat, sa décision est déclaratoire. Il en va de même lorsque celui-ci se prononce sur la propriété d'un bien personnel ou d'une terre.

Certaines mesures de redressement obligent une personne à faire ou à ne pas faire quelque chose. La plus commune est l'« **injonction** ». Celle-ci peut interdire à une personne de faire quelque chose, par exemple importuner ses voisins en brûlant des ordures. Elle peut par ailleurs obliger une personne à faire quelque chose,

comme enlever son amas de bric-à-brac du terrain du demandeur.

Une autre mesure de redressement qui oblige une personne à faire quelque chose est ce qu'on appelle « **l'exécution intégrale** ». On applique cette mesure le plus souvent lorsque le défendeur n'a pas respecté un contrat conclu avec le demandeur. Par exemple, si le défendeur, M. Tremblay, a rompu le contrat par lequel il s'était engagé à vendre sa maison à la demanderesse, M^{me} Leblanc, le juge pourrait ordonner à M. Tremblay de la vendre à cette dernière au prix convenu.

L'injonction et l'exécution intégrale ne sont pas des mesures de redressement que l'on accorde automatiquement. Le tribunal a dans chaque cas le pouvoir discrétionnaire de rendre une telle ordonnance ou d'accorder des dommages-intérêts conformément à la jurisprudence.

La procédure dans les affaires pénales

Comme un crime est considéré comme une infraction contre la société dans son ensemble, c'est habituellement l'État qui engage une poursuite pénale.

Les infractions criminelles sont prévues dans le *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales. Elles se répartissent entre les « infractions punissables par procédure sommaire » et les « actes criminels ». Certaines infractions sont dites « mixtes », car le poursuivant peut, à sa discrétion, recourir à la procédure sommaire ou procéder par voie de mise en accusation.

La personne à qui on impute une infraction criminelle est appelée « l'accusé », et elle est toujours présumée innocente tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable. Si elle est accusée d'une infraction punissable par procédure sommaire, elle comparaitra devant un juge de la cour provinciale, et le procès se déroulera normalement « sommairement », c'est-à-dire sans autres procédures. La peine maximale applicable à ce genre d'infraction est habituellement une amende de 2 000 \$, six mois d'emprisonnement, ou les deux peines à la fois.

Les infractions plus graves font l'objet d'une mise en accusation. Dans la plupart des cas, l'accusé peut choisir d'être jugé par un juge de la cour provinciale, par un juge d'une cour supérieure ou par un juge d'une cour supérieure et un jury. Dans le cas d'un acte criminel, il peut y avoir une « enquête préliminaire » dans le cadre de laquelle un juge examine l'affaire afin de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour envoyer l'accusé subir son procès. S'il conclut que les éléments de preuve sont insuffisants, la poursuite sera abandonnée. Autrement, il ordonnera la tenue d'un procès.

La personne accusée d'une infraction n'est pas toujours arrêtée. Elle peut simplement recevoir une « sommation » à la suite du dépôt d'une accusation. Une sommation est un ordre de comparaître devant le tribunal à une certaine date pour répondre à l'accusation.

Si l'accusé est arrêté, certaines règles doivent être suivies afin de protéger ses

droits. Lorsque des policiers arrêtent ou détiennent une personne, ils doivent l'informer de son droit de consulter un avocat sans délai et lui expliquer les motifs de son arrestation ou de sa détention et l'infraction précise qu'on lui reproche, le cas échéant.

Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de comparaître dans les plus brefs délais devant un juge ou un juge de paix (habituellement dans les 24 heures, à moins d'être relâchée plus tôt), afin d'obtenir une décision quant à sa mise en liberté sous caution. Les enquêtes sur le cautionnement sont parfois appelées audiences de « justification » parce que le poursuivant doit habituellement montrer pourquoi on devrait continuer de détenir l'accusé. Dans certaines situations, toutefois, l'accusé doit montrer pourquoi il devrait être remis en liberté. Cette mise en liberté peut être assortie ou non de certaines conditions. Un juge refusera de mettre un accusé en liberté sous caution seulement s'il a de très bonnes raisons de le faire.

Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée dans « un délai raisonnable ».

Comment se déroule un procès au criminel ?

Un procès au criminel est une affaire particulièrement sérieuse, car la liberté de l'accusé est en jeu, en plus de la marque que laisse une déclaration de culpabilité. C'est pourquoi la common law et la Charte prévoient des mesures de protection appropriées. Par exemple, la poursuite doit prouver **hors de tout**

doute raisonnable que l'accusé est coupable de l'infraction qu'on lui reproche. De plus, si des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusé par la Charte, par exemple au moyen d'une fouille, d'une perquisition ou d'une saisie abusive, le juge peut déclarer ces éléments de preuve irrecevables.

La poursuite ne peut pas obliger la personne accusée à témoigner lors d'un procès au criminel.

Victimes de crime

Même si le système juridique semble mettre l'accent sur l'infraction et l'État, on reconnaît par ailleurs le rôle des victimes, et il existe des lois et des services qui peuvent aider celles-ci.

Selon le *Code criminel*, par exemple, il faut tenir compte de la sécurité de la victime dans les décisions de libérer un accusé sous caution; l'identité d'une victime peut être protégée dans des circonstances appropriées; les victimes peuvent présenter un résumé d'impact que le tribunal doit prendre en compte au moment de déterminer la peine, et les contrevenants peuvent se voir ordonner de verser une réparation (somme d'argent destinée à indemniser la victime) en tant que partie de leur peine.

Les décisions dans les affaires pénales

Si l'accusé est déclaré non coupable, il sera acquitté et mis en liberté. Si l'accusé est déclaré coupable, le juge devra déterminer la peine à lui infliger.

Pour prendre cette décision, celui-ci doit envisager la gravité de l'infraction, les peines possibles prévues par le *Code criminel* ou d'autres lois, la nécessité d'empêcher ou de décourager le contrevenant et toute autre personne de commettre des crimes semblables, et les possibilités de réadaptation de l'accusé.

Les juges peuvent imposer de nombreux genres de peines ou une combinaison de peines pouvant comprendre :

- l'amende (une somme d'argent);
- le dédommagement (ordonnance enjoignant au contrevenant d'indemniser la victime pour les blessures, les pertes ou les dommages subis);
- la probation (mise en liberté du contrevenant aux conditions prescrites), qui peut comprendre des travaux communautaires;
- les travaux communautaires (ordonnance enjoignant au contrevenant d'accomplir un certain nombre d'heures de travail bénévole dans la collectivité);
- l'emprisonnement (incarcération dans une prison ou dans un pénitencier).

Un contrevenant condamné à plus de deux ans d'emprisonnement sera envoyé dans un pénitencier fédéral; s'il est condamné à deux années d'emprisonnement ou moins, il purgera sa peine dans une prison provinciale.

Toutefois, le juge n'est pas toujours obligé de rendre un verdict de culpabilité, même si l'accusé a plaidé coupable ou est déclaré tel. Il peut accorder au contrevenant une

absolution inconditionnelle ou une absolution sous condition. Dans ce dernier cas, le contrevenant doit respecter les conditions imposées par le juge ou s'exposer à une peine plus sévère. Un contrevenant qui se voit accorder une absolution n'aura pas de casier judiciaire pour l'infraction.

Est-il possible de faire appel d'une décision ?

Parce qu'il est possible qu'un tribunal commette une erreur lors d'un procès, le droit de faire appel de sa décision est une importante sauvegarde inhérente à notre système juridique.

Dans la plupart des affaires civiles et pénales, la décision rendue à un niveau du système judiciaire peut faire l'objet d'un appel à un tribunal supérieur. Lorsque la loi ne prévoit pas un appel de plein droit, il faut demander l'« autorisation » de faire appel. Le tribunal supérieur peut soit refuser cette autorisation, soit confirmer ou infirmer la décision initiale. Dans certains cas, il ordonnera la tenue d'un nouveau procès.

En matière civile, les deux parties peuvent exercer ce droit d'appel; dans une poursuite pénale, l'appel peut être interjeté soit par le poursuivant, soit par l'accusé.

Parfois, l'appel porte seulement sur le montant des dommages-intérêts ou sur la sévérité de la peine infligée. Par exemple, l'accusé peut demander à un tribunal supérieur de réduire la peine qui lui a été infligée, ou le poursuivant peut demander une peine plus sévère.

Quelle place occupe la justice réparatrice ?

La justice réparatrice, qui provient des traditions de la justice autochtone, s'est insérée récemment dans notre système judiciaire. Elle offre une autre façon de répondre aux actes criminels en mettant l'accent sur le tort fait à une personne ainsi qu'à la collectivité. Elle reconnaît que le crime est à la fois une violation des rapports entre des personnes particulières et une infraction contre tout le monde, c'est-à-dire contre l'État.

Dans les programmes de justice réparatrice, la victime, le contrevenant et, idéalement, des membres de la collectivité participent volontairement aux délibérations. Le but de celles-ci est de rétablir les relations, de réparer le tort qui a été fait et de prévenir d'autres crimes.

La justice réparatrice exige que les contrevenants reconnaissent le tort qu'ils ont fait, acceptent la responsabilité de leurs actes et participent activement à l'amélioration de la situation. Les contrevenants doivent réparer leur faute envers leur victime et envers la collectivité.

Le système de justice pour les adolescents

Des facteurs spéciaux entrent en ligne de compte lorsque des adolescents commettent des actes considérés comme criminels. C'est pourquoi le Parlement a adopté, en 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui s'applique aux jeunes

âgés de 12 à 17 ans inclusivement. Cette loi reconnaît que les adolescents doivent assumer la responsabilité de leurs délits, même si on ne saurait, dans tous les cas, les tenir responsables de la même manière ou dans la même mesure que les adultes. Il y va de l'intérêt de la société de veiller à ce que le plus grand nombre possible de jeunes contrevenants soient réadaptés et deviennent des citoyens productifs.

La Loi reconnaît par ailleurs que les jeunes n'ont pas la maturité des adultes, et que le système de justice pour les adolescents doit comporter des protections procédurales et des mesures de responsabilité compatibles avec ce degré de maturité moindre. Elle reconnaît en outre que les adolescents ont des besoins spéciaux et sont dans une situation particulière dont il faut tenir compte au moment de prendre toute décision en vertu de la Loi. Ces règles sont exposées dans la déclaration de principes que celle-ci contient.

Afin de protéger les droits des adolescents, les procédures judiciaires intéressant ceux-ci exigent des garanties spéciales, soit : courtoisie, compassion et respect à l'endroit des victimes; la possibilité pour les victimes d'être informées de la tenue d'un procès et d'y participer; et l'assurance que les parents seront informés et encouragés à participer au redressement du comportement délinquant de l'adolescent. On donne aux adolescents les mêmes droits et les mêmes protections qu'aux adultes, comme la présomption d'innocence et l'obligation pour la poursuite de prouver ce qu'elle avance hors de tout doute raisonnable. Bien sûr, les

adolescents ont également le droit d'être représentés par un avocat.

Les procédures engagées en vertu de la Loi se déroulent dans des tribunaux spéciaux pour adolescents. Ceux-ci ont le pouvoir d'imposer des peines d'adulte. Il est présumé qu'une peine d'adulte sera imposée dans le cas des infractions les plus graves commises par des jeunes âgés de 14 ans ou plus (cet âge varie entre 14 et 16 ans selon les provinces). La Couronne peut aussi renoncer à l'application de cette présomption, auquel cas le juge qui déclare un adolescent coupable doit imposer une peine d'adolescent.

La Loi prévoit des « mesures de rechange » permettant de juger les adolescents aux prises avec la loi sans recourir aux procédures judiciaires formelles. Ces mesures sont généralement limitées à la première infraction relativement mineure. Elles sont expéditives et souvent informelles et réduisent au minimum les effets infamants d'une comparution devant le tribunal. Elles réservent en outre la procédure judiciaire, plus coûteuse, aux affaires plus graves.

La Loi précise que les adolescents doivent être tenus responsables de leurs actes de manières justes et proportionnées à la gravité de leurs infractions. Ces interventions devraient renforcer le respect pour les valeurs sociales, encourager la réparation du tort fait, être utiles au contrevenant, respecter les différences entre les sexes et les différences ethniques, culturelles et linguistiques, et répondre aux besoins des adolescents autochtones et de ceux qui ont des besoins spéciaux.

LE RÔLE DU PUBLIC

Quelles obligations nous impose la loi ?

Au Canada, le droit et la justice ne sont pas seulement l'affaire des députés, des juges, des avocats et des services de police. Chaque citoyen a un rôle à jouer pour assurer le bon fonctionnement des lois et l'exercice efficace de la justice.

Le jury

Une façon pour un citoyen de remplir son rôle consiste à faire partie d'un jury. À titre d'une des plus vieilles institutions de notre système de justice, un jury donne aux personnes accusées d'une infraction criminelle le droit d'être jugées par un groupe de leurs concitoyens. Au Canada, le jury constitué pour juger une affaire pénale se compose de 12 jurés choisis parmi les citoyens de la province ou du territoire où est situé le tribunal. En général, tout citoyen canadien adulte est apte à être pris en considération pour faire partie d'un jury. Les provinces déterminent le mode précis de sélection des jurés.

Un citoyen appelé à faire partie d'un jury doit se présenter à la séance de sélection. Cet appel ne signifie pas nécessairement qu'il sera choisi comme juré, car certains jurés possibles peuvent être exemptés par les lois de leur province. De plus, le poursuivant ou l'avocat de la défense peuvent s'opposer au choix d'un juré particulier s'ils ont des motifs de croire qu'il devrait être écarté.

Pendant le procès, les jurés ne doivent pas se laisser influencer par autre chose que les éléments de preuve présentés au tribunal. Ils doivent former leur propre opinion au sujet de la véracité et de l'honnêteté des dépositions des témoins.

Enfin, après que les deux parties ont fait entendre tous leurs témoins et présenté leurs arguments, le juge donne des instructions aux jurés sur le droit applicable et sur ce dont ils doivent tenir compte pour rendre leur décision. Ceux-ci se réunissent ensuite seuls dans une salle à l'extérieur de la salle d'audience pour déterminer, dans une affaire pénale, si le poursuivant a prouvé hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable. Dans une affaire civile, ils doivent déterminer si le demandeur a prouvé que le défendeur est responsable selon la prépondérance des probabilités.

Tous les jurés doivent être d'accord avec la décision, ou le verdict, du jury; autrement dit, leur décision doit être unanime. S'ils ne peuvent se mettre tous d'accord, le juge peut les congédier, puis ordonner la constitution d'un nouveau jury en vue d'un nouveau procès. Après un procès, aucun juré n'a le droit de révéler à d'autres personnes le contenu des discussions tenues dans la salle du jury.

Le jury constitué aux fins d'une affaire civile est légèrement différent. Par exemple, il comprend seulement six jurés, et leur décision peut ne pas être unanime pourvu que cinq d'entre eux soient d'accord touchant le verdict.



Procès devant jury

La plupart des affaires au Canada sont entendues par des juges sans jury.

Toutefois,

- toute personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus a droit à un procès devant jury;
- dans certains cas, une personne accusée d'une infraction criminelle passible d'une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans peut avoir le droit de choisir un procès devant jury;
- certaines affaires civiles peuvent aussi faire l'objet d'un procès devant juge et jury.

Témoigner devant les tribunaux

Une personne peut être appelée à témoigner dans le cadre d'un procès au civil ou au criminel si elle dispose de renseignements que l'une ou l'autre des parties estime utiles. Par exemple, la personne peut avoir été témoin de l'événement, savoir quelque chose qui est important pour l'affaire ou être en possession d'un document essentiel au procès. Une personne peut aussi être citée comme témoin expert si elle possède des connaissances sur un sujet particulier et peut éclairer le tribunal en répondant à des questions techniques. Habituellement, toutefois, les personnes qui possèdent des renseignements qu'elles croient pertinents à l'affaire se présentent volontairement. Si elles ne le font pas, elles peuvent être « assignées » à témoigner. La personne assignée à témoigner doit le faire, sans quoi elle s'expose à une peine.

Les témoins déposent sous serment ou au moyen d'une affirmation portant qu'ils diront la vérité. Ils sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, à moins que le juge ne décide qu'une question n'est pas pertinente ou nécessaire à l'affaire.

Faire partie d'un jury ou témoigner devant les tribunaux permet aux citoyens de contribuer au bon fonctionnement du système de justice du Canada.

Connaître la loi

Les citoyens n'ont pas à être experts en droit. Toutefois, dans notre système, nul n'est censé ignorer la loi. Une personne accusée d'une infraction, par exemple, ne peut se disculper en déclarant qu'elle ignorait contrevenir à la loi (mais le tribunal tiendra compte des erreurs de fait commises de bonne foi). Comme nos lois sont débattues publiquement avant d'être adoptées par le Parlement ou par une législature, on s'attend à ce que le public sache ce qui est permis, ou légal, et ce qui ne l'est pas.

Connaître la loi signifie que les citoyens devraient prendre des mesures pour s'assurer qu'ils agissent légalement. Ils peuvent obtenir de l'information à ce sujet auprès des bureaux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des bibliothèques publiques, des associations de vulgarisation et d'information juridiques et des services de police. Si, après avoir consulté ces sources, une personne est toujours incertaine du sens de la loi, elle devrait alors consulter un avocat.



Les avocats

Après de nombreuses années d'études et de formation, les avocats sont qualifiés pour donner des conseils juridiques. Ils peuvent représenter leurs clients dans des affaires tant civiles que pénales. Ils peuvent aussi aider et conseiller ceux-ci dans toute situation où il est nécessaire de connaître la loi, comme l'achat ou la vente d'une maison.

Au Québec, la profession juridique comprend des avocats et des notaires. Ces derniers s'occupent des affaires contractuelles, particulièrement dans le domaine immobilier, et ils ne peuvent pas comparaître devant les tribunaux, sauf dans des affaires non contentieuses. Dans le reste du pays, les avocats peuvent fournir tous les genres de services juridiques. Toutefois, beaucoup se spécialisent dans un domaine du droit, comme le droit pénal, ou ne donnent des conseils qu'en matière fiscale.

Il est important pour un accusé de pouvoir compter sur les conseils d'un avocat, car une condamnation peut avoir des conséquences sérieuses. Toutefois, certains accusés n'ont pas les moyens de payer un avocat. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont donc mis sur pied un programme de partage du coût des services juridiques à l'intention des personnes admissibles à cette assistance. Toute personne accusée d'un crime pouvant entraîner une peine d'emprisonnement ou la perte de son gagne-pain si elle est reconnue coupable et qui satisfait aux critères financiers peut obtenir l'aide juridique. Certaines provinces offrent aussi de l'aide juridique dans les affaires civiles, particulièrement en droit de la famille.